

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-140

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FÊTE DU PRINTEMPS SE DÉROULANT DU VENDREDI 25 AVRIL 2025 AU DIMANCHE 27 AVRIL 2025
BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION « LE COMITÉ DES FÊTES »

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu l'ordonnance n°59-115 du 07/01/1959 ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le décret n°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande du 29 Janvier 2025, par laquelle l'Association « Comité des Fêtes » souhaite, dans le cadre de la Fête du Printemps, installer des chaises, tables, deux estrades, des barnums (en cas de pluie) des panneaux d'affichage, des barrières de ville, des barrières anti-véhicules au parking du Centre Socio-Culturel du Vendredi 25 Avril 2025 au Dimanche 27 Avril 2025;
Considérant qu'à cette occasion, il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité des piétons;

ARRÊTE

Article 1 : Le « Comité des Fêtes » est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour la fête du Printemps comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées, et aux conditions spéciales suivantes :

- *durée de la réglementation*

Le présent arrêté est applicable du Vendredi 25 Avril 2025 à 08 heures au Lundi 28 Avril 2025 à midi.

Article 2 : Le bénéficiaire est, et reste, responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'action relative à l'objet de la présente permission.

Article 3 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'Article 1, ces places et voies pourront être utilisées par les véhicules de Médecins, les Ambulances, les véhicules de Police ou des Services de Secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- L'Association « LE COMITÉ DES FÊTES »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 8 avril 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER


